

# PERMIS DE CONSTRUIRE (FAVORABLE)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## COMMUNE DE SAINT ALPINIEN

### DOSSIER N° PC 23179 26 D0001

Dossier déposé complet le 06/03/2026

Dossier déposé affiché le 06/03/2026

de Madame Valérie REDON  
demeurant 3 Chez Ruchon  
23200 SAINT ALPINIEN

pour Construction de deux carports de 15m<sup>2</sup>  
chacun

sur un terrain sis 3 Chez Ruchon  
23200 SAINT ALPINIEN  
cadastré AS97

### SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m<sup>2</sup>

Créée : 0 m<sup>2</sup>

Emprise au sol créée: 30,00 m<sup>2</sup>

Démolie : 0 m<sup>2</sup>

Mairie de St Alpinien  
Reçu le :  
20 AVR. 2026

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne,  
Vu les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,  
Vu les articles L.111-3 à L.111-10, articles R.111-2 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme,  
Vu le Règlement National d'Urbanisme,  
Vu la zone Partie Actuellement Urbanisée (PAU),  
Vu l'avis réputé favorable du représentant de l'Etat,

Considérant l'article R111-17 du Code de l'Urbanisme qui indique que : « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. »,

Considérant que les deux carports seront implantés à moins de 3 mètres des limites parcellaires du terrain,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande est accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 : Les deux carports devront être implantés soit en limite séparative, soit à une distance minimale de 3 mètres des limites parcellaires du terrain.

Article 3 : Les eaux pluviales seront collectées sur la parcelle et devront faire l'objet d'une gestion à la parcelle conformément à la Loi sur l'eau.

**Article 4 :** Si nécessaire, les raccordements aux différents réseaux secs et humides seront à la charge exclusive du pétitionnaire lorsqu'il en fera la demande auprès des concessionnaires.

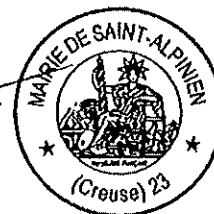
Fait à SAINT ALPINIEN

Le 20 AVR. 2026

Le Maire

Le Maire,

FRERREAUT François



**Nota :**

- La présente décision est susceptible d'être assujettie aux taxes suivantes :

Nom court	Type	Nom long	Commentaires
RAP	Redevance	Redevance d'Archéologie Préventive	Redevance d'Archéologie Préventive 0.4%
TA dép	Taxe	Taxe d'aménagement départementale	Taxe aménagement départementale 2.5 %

- La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424.7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la date de sa notification. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans le délai d'UN MOIS à compter de la date de sa notification ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.